

COMMUNE D'ORSAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°22-492

Arrêté portant autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service donnée à Madame Margot TANDT-NOWAK, Directrice de la direction Familles, Parcours Educatif et Citoyen

Le Maire de la commune d'Orsay

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, et notamment son article 21,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, notamment son article 79-II,

Vu la délibération n°2021-16 du Conseil municipal en date du 09 mars 2021 fixant les modalités d'attribution des véhicules de service et des véhicules de service avec remisage à domicile,

Considérant le nouvel organigramme des services présenté lors du Conseil municipal du 15 décembre 2020,

Considérant le renouvellement du marché des véhicules de la flotte communale mise à la disposition des agents de la commune,

Considérant l'intégration de nouveaux véhicules à ladite flotte,

Considérant la nécessité d'établir une autorisation nominative pour remiser un véhicule de service à domicile,

Arrête :

Article 1 - Madame Margot TANDT-NOWAK, Directrice de la direction Familles, Parcours Educatif et Citoyen de la ville d'Orsay, est autorisée à utiliser l'un des véhicules de la flotte en auto-partage suivants :

- TOYOTA YARIS HYBRIDE immatriculé FW-985-PA
- TOYOTA YARIS HYBRIDE immatriculé FW-276-YP
- TOYOTA YARIS HYBRIDE immatriculé FW-532-YP
- TOYOTA YARIS HYBRIDE immatriculé FW-786-YP
- TOYOTA YARIS HYBRIDE immatriculé FW-005-YQ
- TOYOTA YARIS HYBRIDE immatriculé FZ-717-RY
- TOYOTA YARIS HYBRIDE immatriculé FZ-357-YP
- TOYOTA YARIS HYBRIDE immatriculé FW-975-YP
- RENAULT TWINGO immatriculé GH-525-FM
- RENAULT TWINGO immatriculé GH-371-FN
- RENAULT TWINGO immatriculé GH-845-KL

avec remisage à domicile : 55b rue de Lozère – 91400 Orsay.

Article 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 - Pendant les heures de service, le véhicule, stationné sur le parking de l'hôtel de ville, doit faire l'objet d'un « auto-partage » favorisant les déplacements professionnels des agents municipaux en service.

Article 4 – Lors du remisage à domicile, l'agent s'engage à mettre le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs.

Article 5 – Lors du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. Une tolérance pour le transport de tiers sur le trajet domicile/travail, est admise.

En cas d'absence (congés, maladie, etc.), le véhicule doit rester à la disposition du service d'affectation.

Article 6 - En application des dispositions du code de la route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître de son véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence.

Lorsqu'il y a faute personnelle, la responsabilité civile de l'agent conducteur se trouve engagée.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission en préfecture.

Article 8 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orsay, le 22 DEC 2022



David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 22 DEC 2022
de sa notification à l'intéressée le :

22 DEC 2022